

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Arnaud SASSI, né le 10 septembre 1967 à Cannes, demeurant 144, boulevard de la République 06400 CANNES,

Xavier SASSI, né le 6 avril 1992 à Paris, faisant élection de domicile pour les besoins de l'acte au 144, boulevard de la République 06400 CANNES,

Ci-après dénommés « Les Apporteurs »,

D'une part,

ET

CONCILIO, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est 144, boulevard de la République 06400 CANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 851 068 460, représentée par son Président, Isabelle BLANCHARD, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

Les soussignés sont ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE

1.1

La présente convention a pour objet un apport en nature et un apport en numéraire.

1.2

L'apport en nature correspond à un apport de titres effectué conformément aux déclarations suivantes :

1.2.1

Arnaud SASSI détient la pleine propriété des titres de la société 1001 ASSUREURS à hauteur de 70% du capital soit 700 actions composant le capital de la société.

1.2.2

Xavier SASSI détient la pleine propriété des titres de la société 1001 ASSUREURS à hauteur de 30% du capital soit 300 actions composant le capital de la société.

1.2.3

La société 1001 ASSUREURS est une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions entièrement libérées, d'un euro de valeur nominale, dont le siège est 144, boulevard de la République 06400 CANNES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 803 519 206.

La société 1001 ASSUREURS a pour objet en France et à l'étranger :

- le courtage d'assurance et de réassurance : activité qui consiste, contre rémunération, à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 - APPORTS

2.1 DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes de la présente convention,

2.1.1

Arnaud SASSI, fait apport à titre pur et simple à la société CONSLIUM, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Isabelle BLANCHARD, Présidente :

- De 700 actions de la société 1001 ASSUREURS, à leur valeur nominale comme exposé à l'article 1, et représentant 70% du capital de la société 1001 ASSUREURS,

ET

Xavier SASSI, fait apport à titre pur et simple à la société CONSLIUM, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Isabelle BLANCHARD, Présidente :

- De 300 actions de la société 1001 ASSUREURS, à leur valeur nominale comme exposé à l'article 1, et représentant 30% du capital de la société 1001 ASSUREURS,

2.1.2

Aussi, et afin de parfaire l'augmentation de capital projetée par les Parties dans les conditions visées en 2.2 :

Arnaud SASSI, fait apport à titre pur et simple à la société CONCILIAUM d'une somme en numéraire de 600 euros,

Xavier SASSI, fait apport à titre pur et simple à la société CONCILIAUM d'une somme en numéraire de 300 euros.

2.2 ÉVALUATION DES APPORTS

Conformément aux articles L227-1 alinéas 3 et 5, D227-3 et L225-147-1 du Code de commerce, l'Apporteur n'a pas eu recours à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports visés en 2.1.1.

En conséquence, lesdits apports sont effectués à leur valeur nominale, à hauteur d'un montant total de 1.000 euros.

2.3 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports visés au 2.1 et évalués ensemble à un montant total de 1.900 euros sont consentis nets de tout passif et moyennant l'attribution à :

- Arnaud SASSI de 1.300 actions nouvelles de un euro de nominal chacune entièrement libérées, de la société CONCILIAUM à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social,
- Xavier SASSI de 600 actions nouvelles de un euro de nominal chacune entièrement libérées, de la société CONCILIAUM à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social,

Ces 1.900 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital qui sera constatée par un procès-verbal d'assemblée général des associés de la société CONCILIAUM et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CONCILIU - connaissance prise par ses actionnaires des stipulations du présent contrat, tout particulièrement de son ARTICLE 2 -,

De l'augmentation de capital corrélative aux apports convenus par voie d'émission de 1.900 actions nouvelles de un euro de valeur nominale chacune entièrement libérées et à attribuer conformément aux stipulations du contrat.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes d'une copie d'un procès-verbal de l'assemblée générale certifié conforme par le Président de la Société Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tout autre moyen approprié.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 29 février 2024.

A défaut, et sauf prorogation de ce délai, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs accordées aux biens apportés.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, articles 809 et suivants, les apports convenus aux termes des présentes sont exonérés de droit d'enregistrement.

ARTICLE 5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CANNES, Le 5 FÉVRIER 2024,

CONCILIU SAS

Représentée par Isabelle BLANCHARD

Arnaud SASSI

Apporteur

Xavier SASSI

Apporteur